

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

11/02/86

Origine :

DGR

MMES et MM les Directeurs et Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
de Paris et Strasbourg
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DGR n° 1880/86

Plan de classement :

254	28					
-----	----	--	--	--	--	--

Objet :

ASSURANCE INVALIDITE
COORDINATION AVEC LES REGIMES DE NON SALARIES

Une coordination est instaurée en matière d'assurance invalidité entre les régimes de salariés et les régimes de non salariés.

(Décret 85.1350 du 16.12.1985).

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

11/02/86

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs et Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
de PARIS et STRASBOURG
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

N/Réf. : DGR n° 1880/86

Objet : Assurance invalidité
Coordination avec les régimes de non salariés.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les dispositions du décret n° 85.1350 du 16 décembre 1985 (J.O. 20.12) qui fixe les conditions dans lesquelles doit s'établir la coordination entre les divers régimes d'assurance invalidité prévue au nouvel article L.172.1 du Code de la Sécurité Sociale.

Les règles de coordination mises en place par ce texte s'appliquent aux seules situations des personnes ayant relevé successivement ou alternativement de régimes d'assurance invalidité de salariés et de non salariés ou inversement.

Le problème soulevé par l'exercice d'activités simultanées demeure pendant en l'absence de directives ministérielles précises à ce sujet.

I - CHAMP D'APPLICATION (ART. 2)

Entrent dans le champ d'application du présent décret les personnes ayant relevé successivement ou alternativement des régimes suivants :

Régimes de salariés (régime général, régimes spéciaux, régime des salariés agricoles) ;

Régimes de travailleurs non salariés (régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles, régime des avocats, régime des exploitants agricoles) ;

Régime d'assurance invalidité des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses.

Ainsi, aux règles de coordination existant entre régimes de salariés (régime général, régimes spéciaux, régime agricole) définies aux articles D 172.2 et R 172.1 et suivants du Code de la Sécurité Sociale, s'ajoutent des dispositions prévoyant la coordination entre d'une part les régimes de salariés et les régimes de non salariés, et d'autre part entre régimes de non salariés.

II - REGIME RESPONSABLE DU SERVICE DE LA PENSION (ART. 3)

La charge et le service de la pension d'invalidité incombent au régime dont relève l'activité exercée à la date de la constatation médicale de l'invalidité.

III- CONDITIONS A REMPLIR

31 - Administratives

Lorsque la charge des prestations incombe au régime général, l'assuré doit justifier des conditions d'ouverture du droit propres à ce régime en tenant compte, le cas échéant des périodes d'immatriculation et des périodes d'activité se rapportant aux différents régimes en présence au cours de la période de référence.

Dans une telle hypothèse :

les périodes d'affiliation à chacun des régimes sont totalisées pour réunir la condition d'immatriculation,

est assimilée à 6 heures de travail salarié, chaque journée d'affiliation à un régime de travailleurs non salariés.

En vue de l'application des dispositions qui précèdent, le régime des Ministres du Culte est assimilé à un régime de non salariés.

REMARQUE

L'affiliation au régime des travailleurs non salariés non agricoles prend toujours effet au premier jour du trimestre civil suivant le début de l'exercice de l'activité non salariée.

Pour tenir compte de cette particularité, une disposition du décret prévoit la prise en considération des périodes d'exercice de l'activité non salariée antérieures à la date à partir de laquelle l'affiliation à ce régime devient obligatoire (art. 4.2° et 3° alinéas).

Dans la plupart des cas, le régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles sera seul concerné.

Le régime général peut cependant être amené à tenir compte de cette disposition lorsque, entre deux activités salariées au cours de la période de référence, l'assuré a relevé du régime des travailleurs non salariés pendant un court laps de temps.

32 - Médicales

L'assuré titulaire d'une pension d'invalidité d'un régime de non salariés ne peut prétendre s'il devient tributaire du régime général - à une pension de ce régime que pour une invalidité ayant une origine différente, ou en cas d'aggravation non susceptible d'être indemnisée au titre du premier régime.

IV - CALCUL DE LA PENSION (ART. 5)

Lorsque la liquidation de la pension incombe au régime général, le salaire servant de base au calcul de la pension est déterminé en tenant compte uniquement des rémunérations perçues au cours des périodes d'affiliation à ce régime.

V - LIMITES DE CUMUL

Malgré les observations formulées au moment où le texte a été soumis pour avis à la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, aucune limite de cumul -minimale ou maximale- n'est prévue lorsque deux régimes sont amenés à servir chacun une pension.

En l'absence de dispositions particulières la pension du régime général est donc servie intégralement ou portée, le cas échéant, au minimum.

VI- DATE D'EFFET

Le décret du 16 décembre 1985, publié au Journal Officiel du 20 décembre 1985 prend effet au 22 décembre 1985.

Je vous serais obligé de bien vouloir me tenir informé des difficultés que vous pourrez rencontrer (Postes 91203 - 91206)

Le Directeur-Adjoint
chargé de la Direction
de la Gestion du Risque

M. BARUBE